

ARRÊTÉ N° 21-03

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ ADOPTANT LE PLAN MUNICIPAL DE SAINTE-MARIE-SAINT-RAPHAËL (ARRÊTÉ n° 03-02)

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil municipal de Sainte-Marie-Saint-Raphaël, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. **L'arrêté n° 03-02 intitulé « Arrêté adoptant le plan d'urbanisme municipal de Sainte-Marie-Saint-Raphaël » est modifié en ajoutant le principe et la proposition lié à l'agriculture urbaine dans les affectations résidentielles comme suit :**

« **Principe 1.7** Sensibiliser la communauté à la sécurité alimentaire et à l'autosuffisance, à la production agricole domestique et à la consommation locale pour ainsi contribuer au maintien d'un environnement sain et durable.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 1.7.1 en autorisant une agriculture urbaine compatible avec la fonction résidentielle pour des fins de subsistance familiale par l'entremise de normes prescrites dans l'arrêté de zonage. »

2. **L'arrêté n° 03-02 est également modifié en ajoutant le principe et la proposition lié à l'élevage non commercial d'animaux de la ferme dans les affectations mixtes comme suit :**

« **Principe 2.5** Permettre, à certaines conditions, l'élevage non commercial d'animaux de la ferme.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 2.5.1 en permettant l'élevage d'animaux de la ferme seulement à titre d'usage secondaire à un usage résidentiel, et ce, dans les secteurs mixtes. Cette activité sera contrôlée pour maintenir le bien-être des citoyens, et ce, conformément aux articles 53(3)c) et 53(4) de la *Loi sur l'urbanisme*. »

3. **L'Arrêté n°03-02 est modifié en abrogeant la proposition 5.2.2 et en la remplaçant par :**

« **Proposition 5.2.2** en ne considérant l'aménagement de carrières que par l'entremise d'une modification de l'arrêté de zonage. Cet aménagement devra être compatible avec les usages environnants et conformes à toutes les modalités et conditions établies en vertu de l'article 59 de la *Loi sur*

l'urbanisme que le conseil municipal jugera nécessaires pour le maintien de la qualité de vie des citoyens. »

4. en abrogeant la proposition 5.3.2.
5. L'arrêté n° 03-02 est modifié en ajoutant le principe et la proposition lié à l'aménagement d'éolienne commerciale, non commerciale ou domestique dans les affectations naturelles et chalet comme suit :

« **Principe 5.6** Encourager le développement économique basé sur le développement durable et les énergies alternatives. Encadrer la production d'énergie alternative de façon à respecter les milieux d'insertion. Porter une attention particulière aux lieux habités.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 5.6.1 en permettant l'implantation d'éoliennes non commerciales ou domestiques seulement par l'entremise d'un contrôle adapté à la situation, c'est-à-dire, en offrant la possibilité d'émettre certaines modalités et conditions particulières conformément aux articles 53(3)c) et 53(4) de la *Loi sur l'urbanisme*; et »

Proposition 5.6.2 en considérant l'implantation d'éoliennes commerciales uniquement par l'entremise d'une modification de l'arrêté de zonage. Ce type d'aménagement devra être compatible avec les usages environnants et conforme à toutes les modalités et conditions établies en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme* que le conseil municipal jugera nécessaires pour le maintien de la qualité de vie des villageois. »

6. L'Arrêté n°03-02 est également modifié en ajoutant, après le principe 9.4, le principe 9.5 tel que :

Principe 9.5 Minimiser les risques d'inondation et d'érosion en adaptant le développement du territoire municipal aux changements climatiques.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 9.5.1 en identifiant, sur la carte de l'arrêté de zonage et à l'aide de zones de superposition, les zones à risques établies sur la base des derniers scénarios d'inondation et d'érosion adoptés par le conseil municipal.

Proposition 9.5.2 en prescrivant, dans les dispositions de l'arrêté de zonage, des normes encadrant l'adaptation des aménagements et des constructions aux risques liés aux changements climatiques.

7. **L'arrêté n° 03-02 intitulé « Arrêté adoptant le plan d'urbanisme municipal de Sainte-Marie-Saint-Raphaël » est finalement modifié** en agrandissant une affectation mixte (M) à même une affectation institutionnelle (INS) afin de permettre un usage résidentiel ou commercial sur ce lot. Le projet concerne le lot identifié par le numéro (NID) 20577300 situé sur la rue de l'Église à Sainte-Marie-Saint-Raphaël.

Ladite modification est indiquée sur la partie pertinente de l'Annexe « B » du présent arrêté reproduit à l'Annexe « B-1 » jointe aux présentes et en faisant partie. »

PREMIÈRE LECTURE (par son titre): 3 mai 2021

DEUXIÈME LECTURE (par son titre): 3 mai 2021

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ: 4 mai 2021

TROISIÈME LECTURE (par son titre): 4 mai 2021
et adoption

Bernard Savoie, Maire

Caroline Ethier, Greffière